

Gendarmerie nationale



Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints

1) Enumération des APJ et des APJA	2
2) Missions	
2.1) Missions des APJ	
2.2) Missions communes aux APJ et APJA	3
2.3) Missions propres aux APJA	4
3) Compétence territoriale	
4) Responsabilité des APJ et des APJA dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire	
4.1) Subordination	
4.2) Sanctions	



1) Énumération des APJ et des APJA

Sont agents de police judiciaire :

- les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire et les élèves-gendarmes affectés en unité opérationnelle (CPP, art. 20, 1°);
- les fonctionnaires des services actifs de la Police nationale, titulaires et stagiaires, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire (CPP, art. 20, 2°);
- les personnels n'ayant pas la qualité d'OPJ en application de l'article 16-1 A du CPP, lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale et qui, durant leur activité, ont exercé en tant qu'officier ou agent de police judiciaire pendant une durée au moins égale à cinq ans. Pour bénéficier de cette qualité, les fonctionnaires et les militaires qui ont rompu le lien avec le service depuis plus d'un an sont soumis à une remise à niveau professionnelle adaptée et périodique (CPP, art. 20-1 et R. 15-17-1):

Sont agents de police judiciaire adjoints :

- les fonctionnaires des services actifs de la Police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 du Code de procédure pénale (CPP, art. 21, 1°);
- les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la Gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 du Code de procédure pénale (CPP, art. 21, 1° bis).
 Ils prêtent serment devant le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve (Dt n° 2013-874 du 27 septembre 2013):
 - le lieu d'implantation de leur école ou de leur centre d'instruction, durant la formation, ou
 - leur lieu d'affectation.

Avant d'avoir prêté serment, ils ne peuvent exercer aucune des attributions que leur confèrent, dans les domaines de la police judiciaire et de la police administrative, les lois et les règlements en vigueur [Se reporter à la circulaire n° 3100 DEF/GEND/OE/EMP du 29 avril 1999 relative à l'emploi des gendarmes adjoints dans les unités (Class. : 12.52).];

- Les policiers adjoints mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure et les membres de la réserve opérationnelle de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 16-1 A ou 20-1 du Code de procédure pénale (CPP, art. 21, 1° ter);
- les contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de la ville de Paris (CPP, art. 21, 1° quater);
- les agents de police municipale [Même s'ils sont tenus de rendre compte au maire, les policiers municipaux rendent compte également à tout OPJ ou APJ (police ou gendarmerie) territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance (CPP, art. 21-2). Leurs rapports et procès-verbaux sont adressés simultanément au maire et au procureur de la République par l'intermédiaire des OPJ (gendarmerie ou police).] (CPP, art. 21, 2°);
- les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du Code de la sécurité intérieure [Constatation des contraventions mentionnées au livre VI du Code pénal, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.] (CPP, art. 21, 3°).

2) Missions

Qu'il s'agisse d'APJ ou d'APJA, les attributions attachées à leur qualité ne peuvent être exercées qu'à la condition d'une affectation dans un emploi comportant cet exercice (CPP, art. 20, al. 4).

En outre, l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.



2.1) Missions des API

Constater	les crimes, les délits ou les contraventions et en dresser procès-verbal.	CPP, art. 20, al. 7
Notifier	les droits à une personne placée en garde à vue, sous le contrôle d'un OPJ.	CPP, art. 63-1
Diriger	en enquête préliminaire ou de flagrance, l'audition ou la confrontation des personnes gardées à vue.	CPP, art. 63-4-3
Effectuer des enquêtes préliminaires	soit d'office, soit sur instructions du procureur de la République ou de leurs chefs hiérarchiques, qu'ils diligentent sous le contrôle d'un OPJ.	CPP, art. D.14, al. 2, art. 20, al. 8 et art. 75
Entendre	en enquête de flagrance, de découverte de cadavre ou de recherche de personne disparue [Dont la responsabilité incombe exclusivement à l'OPJ.], et sous le contrôle de l'OPJ, des personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause, mais seulement s'ils ont reçu des ordres à cet effet.	CPP, art. 61, al. 5, art. 20, al. 8 et art. D. 14, al. 3

2.2) Missions communes aux APJ et APJA

Seconder	dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire.	CPP, art. 20, al. 6 et art. 21, al. 10



Notifier et assurer l'exécution	 des mesures de contrainte contre les témoins défaillants [Articles 78, 61, 109 et 110 du Code de procédure pénale.]; 	CPP, art. 122 à 136, art. R. 188 et D. 13
	 des mandats de comparution [Seulement la notification.], d'arrêt, d'amener, de recherche, de dépôt et des ordonnances de prise de corps; 	
	 des arrêts et des jugements de condamnation; des contraintes judiciaires. 	
Appréhender	comme toute personne, l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement afin de le conduire devant l'OPJ.	CPP, art. 73

2.3) Missions propres aux APJA

		r
Rendre compte	à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Ils rendent compte sous forme de rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques. Ces derniers, qui doivent avoir la qualité d'OPJ, informent sans délai le procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports de ces APJA.	CPP, art. 21, al. 10, art. 19 et D. 14-1
Constater	en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois organiques et spéciales qui leur sont propres.	CPP, art. 21, al. 11



Constater par procès-verbal

les infractions au Code de la route qui sont du domaine de leur compétence [La liste est fixée par décret en Conseil d'État.].

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les APJA peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Il peuvent également relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent. CPP, art. 21, al. 12 et 13 et art. 78-6



L'article 75 du Code de procédure pénale ne reconnaît pas aux agents de police judiciaire adjoints le pouvoir de procéder à des enquêtes préliminaires.

3) Compétence territoriale

L'APJ et l'APJA ont compétence [La compétence des OPJ est mentionnée dans la fiche de documentation n° 62-09.]:

- dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles (CPP, art. 21-1 et R. 15-24).
 Exemple: le ressort d'un département;
- dans les limites territoriales où l'OPJ responsable du service de la Police nationale ou de l'unité de gendarmerie auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire, exerce ses fonctions.

Exemple: le renfort saisonnier;

 dans les limites territoriales où l'OPJ qu'ils secondent exerce ses attributions, en application des dispositions de l'article 18 du CPP (CPP, art. 21-1).
 Exemple: toute l'étendue du territoire national, au cours d'une enquête de flagrant délit ou

préliminaire, et dans les limites des ordres qu'ils ont reçus de l'officier de police judiciaire.

En outre, le dernier alinéa de l'article 18 du CPP énonce que « les officiers ou agents de police judiciaire exerçant habituellement leur mission dans les véhicules affectés au transport collectif de voyageurs [...] sont compétents pour opérer sur l'étendue de la zone de défense de leur service d'affectation [...] ».

Toutefois, un APJ ou un APJA peut opérer valablement en dehors de la circonscription où il exerce ses fonctions habituelles, en cas de force majeure, hors le cas des opérations en unité constituée pour le maintien de l'ordre, mais, tout militaire assermenté de la gendarmerie peut relever par procès-verbal qu'il transmet à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, une infraction à la loi pénale partout où son intervention s'avère nécessaire et urgente.

Exemple : un gendarme, agent de police judiciaire ou un volontaire servant en qualité de militaire dans la gendarmerie, agent de police judiciaire adjoint, opérant un transfèrement en dehors de sa circonscription, est témoin d'un délit. Il peut dresser un procès-verbal ou un rapport valant renseignements de ses premières constatations, mais doit, dans le plus bref délai, aviser l'OPJ territorialement compétent.

4) Responsabilité des APJ et des APJA dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire



4.1) Subordination

La subordination de l'agent de police judiciaire [De la même façon que l'OPJ.] dans l'exercice de ses fonctions est celle de la police judiciaire en général [Cf. fiche de documentation n° 62-08 relative à la police judiciaire.]. (CPP, art. 12, 13, 38, 41, D. 2, et 224 à 230)

LA POLICE JUDICIAIRE EST PLACÉE SOUS







4.2) Sanctions

Outre leur responsabilité en qualité de fonctionnaire, les APJ et APJA engagent leur responsabilité lorsqu'ils exercent leurs missions de police judiciaire [Cf. annexe de la fiche de documentation n° 62-01.].

En tant qu'enquêteur, lorsque l'APJ commet une faute grave, outre les observations verbales ou écrites, voire les sanctions disciplinaires dont il peut faire l'objet de la part des autorités hiérarchiques, il peut aussi être sanctionné par les autorités judiciaires [L'Inspection générale de la Gendarmerie nationale peut être saisie par l'autorité judiciaire de toute demande d'enquête relative aux infractions susceptibles d'avoir été commises, pendant le service ou en dehors du service, par le personnel militaire de la Gendarmerie nationale. Enfin, en vertu de l'article 15-2 du Code de procédure pénale, les enquêtes administratives relatives au comportement d'un OPJ ou APJ dans l'exercice d'une mission de police judiciaire associent l'Inspection générale des services judiciaires au service d'enquête compétent. Elles peuvent être ordonnées par le ministre de la Justice et sont alors dirigées par un magistrat.], de manière :

- pénale: selon les règles du droit pénal et les dispositions relatives à l'infraction commise.
 Dans le cas de la commission d'un crime ou d'un délit, l'APJ [Mais également l'APJA.] encourt, en tant que peine complémentaire, l'interdiction d'exercer une fonction publique, peine prononcée par une juridiction de jugement (CP, art. 131-27);
- hiérarchique :
 - o bservations ou mises au point adressées par le procureur de la République,
 - o avertissement adressé par le procureur général et transmis aux chefs hiérarchiques,
 - observations ou suspension des fonctions par la chambre de l'instruction (CPP, art. 227),
 - sanctions disciplinaires ordonnées par l'autorité hiérarchique [Instruction n° 200690 DEF/SGA/DFP/FM/1 du 30 mai 2006 (Class.: 31.00).] (CPP, art. 15-2).

Un APJ ou un APJA, exécutant un ordre illégal émanant de l'ordre d'un supérieur hiérarchique engage malgré tout sa responsabilité personnelle.

